

**La société YVES GICQUEL CONSEILS,
Société par actions simplifiées au capital de 50.000,00 €,
dont le siège social est 25-29 place de la Madeleine 75008 PARIS**

(Ci-après la « Société »)

STATUTS

Statuts mis à jour suite aux décisions de l'assemblée Générale extraordinaire des associés en date du

Certifiés conformes

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Y. Gicquel', is written over a horizontal line.

Le Président

ARTICLE PREMIER : FORME

La Société, constituée sous la forme de société à responsabilité limitée, a été transformée en société par actions simplifiée, par décisions de l'assemblée générale des associés en date du 26 décembre 2024 Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions applicables du Code civil et du Code de commerce et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **YVES GICQUEL CONSEILS**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social, le siège social, le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, ainsi que l'indication du Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **25-29 place de la Madeleine 75008 PARIS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président qui, est autorisé, dans ce cas, à modifier les statuts en conséquence.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire.

ARTICLE 4 – OBJET

La Société a pour objet exclusif, tant sur le territoire de la République Française que sur les Territoires des Etats étrangers :

- Conseils en investissements financiers ; Conseils pour la gestion et les affaires ;
- Transaction sur immeubles et fonds de commerce ;
- Le démarchage bancaire et financier ; Le courtage d'assurances ; le courtage en crédit
- Le conseil en acquisition, en investissement dans l'immobilier ainsi qu'en produits financier
- La location, sous-location et mise à disposition de locaux commerciaux et de bureaux ;
- La location et sous-location de locaux à usage d'habitation,

- La fourniture d'un siège statutaire, une adresse commerciale, administrative ou postale et tout autre service pour toute personne morale ou physique immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers.

- et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet ci-dessus visé et à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension et le développement du but poursuivi par la société.

ARTICLE 5- DUREE

La Société est constituée pour une durée de 99 années, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décisions de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €), en numéraire.

A la suite d'une augmentation de capital de capital réalisée le 1^{er} juin 2015, le capital social a été porté à la somme de 50.000 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €).

Il est divisé en 180 actions entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie, 277,78 EUROS chacune.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés ou de l'associé unique statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL DE LA SOCIETE

La Société ne pouvant procéder à une offre au public, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

10.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun, de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

10.2 Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives des associés. Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres

décisions, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. Dans ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 11- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées et ce dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION D' ACTIONS

12.1 Forme

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les six (6) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement est établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. Il peut également faire l'objet d'un acte sous seing privé signé par le cédant et le cessionnaire.

La transmission des actions détenues par tout associé personne physique, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celles des droits de souscription.

12.2 Cession ou transmission par l'associé unique

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

12.3 Agrément en cas de pluralité d'associés

La présente clause ne s'applique pas à Monsieur Yves GICQUEL, ou toute société dans laquelle il serait porteur de part et qui tendrait à devenir actionnaire de la Société, qui pourront librement céder leurs titres.

A l'exception de celles au profit des conjoints, ascendants et descendants, ou par voie de succession ou en cas de liquidation de biens entre époux, toutes les cessions d'actions sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

- La demande d'agrément doit être notifiée, par l'associé cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
- Le Président de la Société doit, dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par la collectivité des associés à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés
- A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.
- La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.
- En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la personne mentionnée dans ladite notification.
- En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

- A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :
 - Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
 - Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de six (6) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le Président de la Société qui le notifiera au cédant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

12.4. Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

ARTICLE 13 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

13.1. Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 18 ci-après.

Lorsque le Président est une personne morale, elle est de droit représentée par ses dirigeants sociaux, mais celle-ci dispose de la faculté de désigner un représentant personne physique habilité à le représenter pour cette mission. Dans ce cas, les dirigeants sociaux consentiront une délégation générale de pouvoirs en faveur de la personne physique mais, la personne morale Président conservera néanmoins l'intégralité

des pouvoirs du Président de la Société. Lorsque les fonctions ou le mandat de la personne physique ainsi nommée prennent fin, il devra être immédiatement statué sur son remplacement.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale ou, le cas échéant, le représentant permanent nommé par eux, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2. Durée et cessation des fonctions

La durée du mandat du Président limitée ou non est fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 18 ci-après.

Les fonctions de Président prennent fin soit par l'arrivée du terme de son mandat, soit pour cause de démission, décès, dissolution, incapacité, interdiction de gérer ou révocation

La révocation du Président est prononcée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 18 ci-après. Cette décision n'a pas à être motivée. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé de la Société.

13.3. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective prise dans les conditions de l'article 18 ci-après

Par ailleurs, le Président a droit au remboursement, sur présentation de justificatifs, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

13.4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

Par ailleurs, il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

A titre de règlement intérieur, les pouvoirs du Président peuvent être limités par l'associé unique ou par décision collective des associés

14.1. Désignation

Un ou plusieurs Directeur(s) Général (aux) peuvent être désignés par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 18 ci-après.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, elle est de droit représentée par ses dirigeants sociaux, mais celle-ci dispose de la faculté de désigner un représentant personne physique habilité à le représenter pour cette mission. Dans ce cas, les dirigeants sociaux consentiront une délégation générale de pouvoirs en faveur de la personne physique mais, la personne morale Directeur Général conservera néanmoins l'intégralité des pouvoirs du Directeur Général de la Société. Lorsque les fonctions ou le mandat de la personne physique ainsi nommée prennent fin, il devra être immédiatement statué sur son remplacement.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, les dirigeants de ladite personne morale ou, le cas échéant, le représentant permanent nommé par eux, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, dans les conditions prévues par la loi.

14.2. Durée et cessation des fonctions

La durée de son mandat est définie par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 18 ci-après.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par l'arrivée du terme de son mandat, soit pour cause de démission, décès, dissolution, incapacité, interdiction de gérer ou de révocation

La révocation du Directeur Général est prononcée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 18 ci-après. Cette décision n'a pas à être motivée. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé de la Société.

14.3. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 18 ci-après, sauf pour la rémunération résultant de son contrat de travail.

Par ailleurs, le Directeur Général a droit au remboursement, sur présentation de justificatifs, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

14.4. Pouvoirs

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président, étant précisé que ses pouvoirs sont fixés par l'associé unique ou par décision collective des associés et qu'ils ne peuvent excéder ceux du Président prévus par l'article 13 des présents statuts.

Le Directeur Général pourra être investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Par ailleurs, il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

A titre de règlement intérieur, les pouvoirs du Directeur Général peuvent être limités par l'associé unique ou par décision collective des associés

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

15.1. Si la Société à un Commissaire aux comptes

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes.

Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

15.2. Si la Société n'a pas de Commissaire aux comptes

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

15.3. Par exception aux dispositions des articles 14.1 et 14.2 ci-dessus, lorsque la Société comporte un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la

société contrôlant au sens de l'article L233-3 du code de commerce, sont seulement mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

En l'absence de désignation, l'associé unique ou la collectivité des associés peut désigner un Commissaire aux comptes pour une ou plusieurs missions ponctuelles, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 17 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Conformément aux articles L.2312-77 et R.2312.34 du Code du travail, le Comité social et économique peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées ou de la réunion de l'associé unique.

Les projets de résolutions présentés par le Comité social et économique doivent être limités à la nature de l'assemblée convoquée.

Le Comité social et économique peut assister aux assemblées générales ou aux réunions de l'associé unique dans les conditions prévues par l'article L2312-77 du Code du Travail.

Selon l'article L2312-77 du Code du Travail, le Comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés ou l'associé unique en cas d'urgence.

ARTICLE 18 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – OBJET - FORME

18.1 - Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés.

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultats,
- nomination et révocation du Président,
- fixation de la rémunération et des pouvoirs du Président,
- nomination et révocation du (des) Directeur (s) Général (aux), fixation de la rémunération et des pouvoirs du (des) Directeur (s) Général (aux),
- approbation des conventions intervenues entre les dirigeants et la Société,
- nomination, renouvellement et révocation des Commissaires aux comptes,
- modifications du capital social (augmentation, réduction, amortissement),
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- dissolution de la Société,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- toute décision imposant l'intervention des Commissaires aux comptes

Et plus généralement, toutes modifications statutaires.

Le Commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'associé unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

18.2 - Décisions collectives des associés

18.2.1. Modes de consultation

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée réunie au besoin par visioconférence ou bien par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte. Tous moyens de communication (vidéo, télex, fax, etc....) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

La collectivité des associés est compétente pour les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- nomination et révocation du Président,
- fixation de la rémunération et des pouvoirs du Président,
- désignation et révocation du (des) Directeur (s) Général (aux),
- fixation de la rémunération et des pouvoirs du (des) Directeur (s) Général (aux), fixation de la rémunération et des pouvoirs du(des) Directeur(s) Général(aux)
- approbation des conventions intervenues entre les dirigeants et/ou les associés de la Société,
- nomination, renouvellement et révocation des Commissaires aux comptes,
- modifications du capital social (augmentation, réduction, amortissement),
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- dissolution de la Société,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- toute décision imposant l'intervention des Commissaires aux comptes,
- agrément d'une cession d'actions.

Et plus généralement, toutes modifications statutaires.

Toute autre décision est de la compétence du Président.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est en outre de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus du tiers du capital social.

18.2.2. Assemblées générales

L'Assemblée générale est convoquée par le Président, ou par un mandataire de justice en cas de carence du Président.

La convocation est faite par le Président par tout moyen écrit, y compris par courriel huit (8) jours au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée générale se réunit valablement à la demande du Président et sans délai.

Les personnes physiques représentant des personnes morales associés prennent part aux assemblées, qu'elles soient ou non personnellement associées.

Lors de la tenue de toute Assemblée, une feuille de présence sera émargée par les associés présents ou leur mandataire.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un Directeur Général ; à défaut, elle élit un Président de séance.

Dans toute Assemblée, chaque associé peut voter à distance, y compris par voie électronique, au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société dans les conditions fixées par la loi. Le formulaire de vote à distance sur papier doit parvenir à la Société trois (3) jours avant la date de la réunion de l'Assemblée, faute de quoi, il n'en sera pas tenu compte. En revanche, le formulaire électronique de vote à distance peut être reçu par la Société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à quinze heures, heures de Paris.

18.2.3 Acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé retranscrit dans le registre des décisions sociales.

18.2.4 Consultations écrites

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, les documents nécessaires à l'information du ou des associés sont adressés par le Président à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le ou les associés disposent d'un délai de (15) quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre recommandée pour émettre leur vote par écrit – le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée au Président sous pli recommandé avec accusé de réception. L'associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, l'associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

18.2.5. Décisions prises par voie de visioconférence

En cas de réunion de la collectivité des associés par voie de visioconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

18.2.6. Quorum et majorité

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

En cas de vote par correspondance, le quorum est calculé compte tenu des actions des associés ayant adressé leur formulaire dans le délai prescrit, lorsque l'assemblée est appelée à voter sur des résolutions inscrites à l'ordre du jour ou sur une proposition ayant pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante, en tout ou partie, une résolution figurant à l'ordre du jour.

En revanche, ces actions ne sont pas prises en compte lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur une question soulevée en séance.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La Société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

18.2.6.1 Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit au vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Sauf disposition expresse des statuts, ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des Commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

Sauf disposition expresse des statuts, les décisions sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance, dans les autres cas.

18.2.6.2 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à la modification des statuts, l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital, la fusion, la scission ou un apport partiel d'actif, la dissolution de la Société ou sa transformation.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

Sauf disposition expresse des statuts, les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance, pour la dissolution de la Société et pour toutes décisions ayant pour effet de modifier les statuts.

18.2.6.3 Décisions unanimes

Doivent être prises à l'unanimité des associés les décisions relatives à :

- la modification, l'adoption ou la suppression de clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 alinéa 1 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions,
- l'augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite

ARTICLE 19 – PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

ARTICLE 20 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux répertoriés dans un registre coté et paraphé et signé par l'associé unique.

Les décisions collectives des associés, prises en assemblée ou sur consultation écrite, sont constatées par des procès-verbaux établis par le Président, qui indiquent le mode de consultation, la date des décisions, le lieu où s'est tenue l'assemblée le cas échéant, les documents et rapports soumis à discussion, le texte des décisions mises à l'ordre du jour et le résultat des votes, avec en annexe le cas échéant, les réponses du ou des associés consultés.

Ces procès-verbaux sont reportés sur un registre coté et paraphé et signé par le Président et un associé.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Dans les conditions prévues par la loi, le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, ou l'associé unique doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 24 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président

Le paiement des dividendes pourra être un paiement en numéraire ou en actions. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise à l'associé unique ou au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, les dispositions législatives et réglementaires devront être respectées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par l'associé unique ou par décision collective des associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, si la Société en est dotée, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatives à l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est décidée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution de la Société en présence d'un associé unique entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au troisième alinéa de l'article 1844-5 précité. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés et la Société, le Président et la Société, le(s) Directeur(s) Général(ux) et la Société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.